



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 février 2019  
Français  
Original : anglais/espagnol

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-troisième session**  
6-17 mai 2019

## Compilation concernant le Nicaragua

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a relevé que le Nicaragua n'avait ratifié aucun des instruments suivants : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>.

3. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nicaragua d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou d'y adhérer<sup>4</sup>.

4. Le Comité a recommandé au Nicaragua d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>.

5. Le Comité a estimé que l'État partie avait commis une violation des dispositions de l'article 73 de la Convention en ne s'acquittant pas pleinement de ses obligations en matière de soumission de rapports<sup>6</sup>.



6. Le Comité contre la torture a fait savoir qu'au 18 mai 2018, le Nicaragua n'avait pas encore communiqué de renseignements au titre du suivi, alors que le délai était échu<sup>7</sup>. Le Comité des droits de l'homme a signalé qu'il avait appliqué au Nicaragua la procédure prévue à l'article 70 de son Règlement intérieur, laquelle permettait d'examiner la situation dans un État partie en l'absence de rapports<sup>8</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a inscrit le Nicaragua sur la liste des États parties dont le rapport est attendu depuis au moins cinq ans<sup>9</sup>.

7. Compte tenu de l'invitation permanente adressée en 2006 par cet État aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le HCDH a recommandé au Nicaragua d'autoriser la visite officielle des titulaires de mandat en ayant fait la demande<sup>10</sup>.

8. Le Nicaragua relève du bureau régional pour l'Amérique centrale du HCDH<sup>11</sup>. En septembre 2018, le HCDH a dit regretter que le Gouvernement nicaraguayen ait pris la décision d'expulser son équipe, un jour après que le Haut-Commissariat eut publié un rapport sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises dans ce pays depuis avril. Le HCDH considère que son rapport et ses recommandations étaient un précieux outil, dont le Nicaragua pouvait se servir pour surmonter la profonde crise politique et sociale qu'il traverse, renforcer ses institutions, rechercher la vérité et établir les responsabilités<sup>12</sup>.

9. Le HCDH a recommandé au Nicaragua de coopérer efficacement avec le Mécanisme spécial de suivi pour le Nicaragua et le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme<sup>13</sup>.

10. En décembre 2018, le HCDH a appris avec la plus grande inquiétude que le Gouvernement nicaraguayen avait annoncé avoir ordonné à deux importantes institutions de défense des droits de l'homme établies par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de quitter le pays. L'expulsion de facto du Mécanisme spécial de suivi pour le Nicaragua et du Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants, pourtant établis en étroite coopération avec le Gouvernement à la suite des violences et des troubles survenus en début d'année, signifie qu'il ne reste quasiment plus aucun organe chargé des droits de l'homme indépendant en activité au Nicaragua. Le Gouvernement a de surcroît déclaré qu'il n'autoriserait plus les visites de la Commission<sup>14</sup>.

11. Le Nicaragua a versé des contributions annuelles au HCDH pendant la période 2014-2017<sup>15</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>16</sup>

12. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est déclaré préoccupé par l'absence d'informations sur le rôle que joue exactement l'organisme de défense des droits de l'homme (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos) en ce qui concerne le traitement des questions liées aux migrations, sur son indépendance, sur l'existence d'un mécanisme de plainte accessible aux travailleurs migrants et sur la réalisation de visites dans les centres de rétention pour migrants et les lieux de détention<sup>17</sup>.

13. Le Comité a recommandé au Nicaragua d'allouer à l'organisme de défense des droits de l'homme des ressources humaines et financières lui permettant de s'acquitter de son mandat dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>18</sup>.

14. Le HCDH a recommandé à l'institution nationale de défense des droits de l'homme, à savoir la Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos, de s'acquitter de son mandat, notamment en tant que mécanisme national de prévention de la torture, en pleine conformité avec les Principes de Paris, en renforçant l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris en surveillant la situation des droits de l'homme, en communiquant ses conclusions dans des rapports publics et en adressant des recommandations aux autorités<sup>19</sup>.

15. Le HCDH a aussi recommandé à l'institution nationale de défense des droits de l'homme de coopérer pleinement avec l'Alliance mondiale des institutions nationales de défense des droits de l'homme et de demander au Haut-Commissariat de lui fournir une assistance technique afin de lui donner les moyens de renforcer son action concrète et son cadre institutionnel de façon à promouvoir et protéger les droits de l'homme en toute indépendance par rapport au Gouvernement<sup>20</sup>.

#### **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

##### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

###### **1. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

16. En juillet 2018, le HCDH s'est dit préoccupé par l'adoption d'une loi sur le blanchiment d'argent sale et le terrorisme contenant une définition très large du terrorisme, susceptible d'être utilisée contre des personnes participant à des manifestations<sup>21</sup>. Il a constaté que l'Assemblée nationale avait adopté le 16 août 2018 une législation qui incriminait de nouveaux faits liés au terrorisme<sup>22</sup>. Le Haut-Commissariat a également noté que les procès de personnes faisant l'objet de poursuites en raison de leur participation aux manifestations présentaient de graves irrégularités et n'offraient pas les garanties d'une procédure régulière, notamment en matière d'impartialité des juridictions<sup>23</sup>.

17. En novembre 2018, sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont condamné la détention arbitraire dont seraient victimes des dizaines de personnes et le fait que certaines d'entre elles étaient apparemment visées par des accusations de terrorisme forgées de toutes pièces<sup>24</sup>.

##### **B. Droits civils et politiques**

###### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>25</sup>**

18. En avril 2018, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par les morts survenues dans le cadre des manifestations au Nicaragua. Il a demandé à toutes les parties de faire preuve de modération et engagé le Gouvernement nicaraguayen à assurer la protection des droits de l'homme de tous les citoyens, en particulier leur droit de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression<sup>26</sup>. Toujours en avril, quatre titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déclaré qu'ils étaient consternés par la violence avec laquelle les forces de sécurité nicaraguayenne avaient réagi aux manifestations contre les réformes de la sécurité sociale, et demandé aux autorités de garantir le respect des principes fondamentaux que sont la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique<sup>27</sup>.

19. Le HCDH a fait observer que l'on relevait, parmi les violations des droits de l'homme recensées d'avril à août 2018, un emploi disproportionné de la force par la police aboutissant parfois à des exécutions extrajudiciaires, à des disparitions forcées et à de nombreuses détentions arbitraires ou illégales, ainsi qu'à des tortures, des mauvais traitements et des violences sexuelles dans les centres de détention<sup>28</sup>.

20. En juillet 2018, le Secrétaire général a exprimé sa préoccupation au sujet de la persistance et de l'aggravation des violences au Nicaragua. Il a déploré la perte de vies humaines lors des manifestations et l'hostilité dont les médiateurs de l'Église catholique avaient fait l'objet dans le cadre du dialogue national<sup>29</sup>.

21. En novembre 2018, sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont constaté qu'au Nicaragua, depuis avril 2018, la répression et les violences avaient fait plus de 300 morts et 2 000 blessés. Ils ont rappelé que la crise avait été déclenchée par la violente répression policière des manifestations ayant trait à des revendications sociales et qu'à partir du milieu de juin avait commencé une période d'« épuration » pure et simple,

pendant laquelle des groupes armés progouvernementaux s'en étaient prises en toute impunité à des personnes qui exprimaient leur désaccord<sup>30</sup>.

22. Le HCDH a estimé que, dans leur ensemble, les mesures prises par les autorités ne respectaient pas les normes applicables à la gestion des rassemblements et constituaient une violation du droit international relatif aux droits de l'homme. Il a fait valoir que si certaines manifestations avaient pris un tour violent, la majorité des manifestants étaient pacifiques. En outre, le Haut-Commissariat a considéré que lorsque des manifestants étaient violents, l'emploi par les autorités d'une force meurtrière contre des moyens non meurtriers et le recours à des éléments armés progouvernementaux constituaient aussi une violation du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>31</sup>.

23. Le HCDH a estimé qu'une tendance à l'engagement d'éléments armés progouvernementaux s'était manifestée dès les premiers jours de la crise. Ces groupes, appelés *fuerzas de choque*, *turbas* ou encore *motorizados*, étaient en première ligne des attaques lancées contre des manifestants pacifiques. En réalité, ce n'était pas la première fois que de tels groupes s'employaient à étouffer les manifestations antigouvernementales : des faits similaires avaient déjà été observés, notamment lors de manifestations liées aux élections et lors des manifestations de 2016 contre le canal transocéanique<sup>32</sup>. Le HCDH a recommandé au Nicaragua de désarmer et de dissoudre immédiatement les éléments armés progouvernementaux et de protéger la population des attaques et des autres actions illégales et violentes que ces groupes pourraient mener<sup>33</sup>.

24. Le HCDH a constaté qu'en raison de l'absence d'informations officielles sur le nombre de personnes détenues et sur l'identité et le lieu de détention de celles-ci, de nombreux membres de leur famille avaient campé pendant des jours, voire des semaines, devant le centre de détention d'El Chipote, principal centre de détention provisoire du Nicaragua<sup>34</sup>.

25. En novembre 2018, le HCDH a signalé que selon les chiffres communiqués par le Gouvernement, 273 personnes étaient détenues pour avoir participé aux manifestations, mais que selon des sources émanant de la société civile au moins 586 personnes étaient en détention<sup>35</sup>.

26. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nicaragua de veiller à ce que ses lois, ses politiques et ses pratiques nationales respectent comme il se doit le droit à la liberté des travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'interdiction de détenir arbitrairement ces personnes<sup>36</sup>.

27. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) a recommandé au Nicaragua de garantir les droits à la liberté et à la liberté de circulation des réfugiés et des demandeurs d'asile, et de n'utiliser la privation de liberté qu'en dernier ressort, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>37</sup>.

28. En 2014, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer qu'au Nicaragua, la situation des personnes privées de liberté était extrêmement préoccupante. Il a affirmé que la Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos devait, en tant que mécanisme national de prévention, jouer un rôle actif dans la prévention de la torture et des mauvais traitements de personnes privées de liberté en procédant régulièrement à des visites des lieux de détention<sup>38</sup>.

## 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>39</sup>

29. Le HCDH a fait remarquer que l'ampleur des manifestations et leur persistance depuis avril 2018 semblaient être l'expression de doléances profondément enracinées. Depuis les élections présidentielles de 2006, le cadre institutionnel s'était affaibli, avec la concentration progressive des différents pouvoirs de l'État entre les mains du parti au pouvoir. Cela avait entre autres contribué à restreindre l'espace civique et à réduire l'indépendance du système judiciaire et de l'institution nationale de défense des droits de l'homme, à susciter à plusieurs reprises des accusations de corruption, de fraude électorale et de censure des médias, et à instaurer un haut degré d'impunité<sup>40</sup>.

30. En juillet 2018, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que la violence et la répression observées au Nicaragua depuis le début des manifestations en avril résultaient d'une érosion constante des droits de l'homme au fil des années et mettaient en évidence la fragilité générale des institutions et de l'état de droit<sup>41</sup>.

31. Selon le HCDH, certains avocats défendant des personnes arrêtées pour avoir participé aux manifestations auraient été régulièrement menacés par des personnes proches du Gouvernement. Le Haut-Commissariat a constaté que les membres des familles et les avocats n'étaient pas toujours autorisés à assister aux audiences et que les observateurs internationaux (dont le HCDH, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants) s'étaient vu refuser l'autorisation de suivre des audiences<sup>42</sup>.

32. Le HCDH s'est dit préoccupé par le fait que l'État n'avait pas la volonté de mener rapidement des enquêtes, impartiales, approfondies et indépendantes sur les allégations de violations des droits de l'homme, ce qui compromettait gravement le droit des victimes à la justice et à la vérité, et leur droit à un recours utile<sup>43</sup>. Il a recommandé au Nicaragua de prendre d'urgence des mesures propres à garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice et à éviter toute ingérence, contrainte ou pression injustifiée<sup>44</sup>.

33. En novembre 2018, le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de violations du droit à un procès équitable dans le cadre de procédures pénales engagées contre des dirigeants des mouvements paysan et étudiant et contre d'autres personnes ayant participé aux manifestations<sup>45</sup>. En février 2019, la Haute-Commissaire a fait part de sa profonde préoccupation devant l'absence manifeste de garanties de procédure régulière au Nicaragua et la tendance croissante à considérer l'expression de divergences comme une infraction à la loi pénale. Elle a estimé qu'il fallait procéder à un examen indépendant des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées à l'encontre de chefs et de militants de l'opposition ayant participé aux manifestations, afin de vérifier qu'à chaque étape, leur dossier avait été traité correctement par les policiers, les procureurs et les juges<sup>46</sup>.

34. Le HCDH a constaté que la plupart des accusations de terrorisme, de criminalité organisée et de meurtre liées aux manifestations reposaient sur des témoignages. En outre, dans certains cas, le Bureau du Procureur général avait accepté comme seul élément de preuve les témoignages de prétendus « agents secrets »<sup>47</sup>.

35. Le HCDH a également considéré que l'absence d'indépendance du système judiciaire et les irrégularités signalées dans les activités du Bureau du Procureur général et de l'Institut de médecine légale suscitaient de graves préoccupations en ce qui concerne l'établissement des responsabilités<sup>48</sup>.

36. Le HCDH a en outre fait remarquer que l'Assemblée nationale, où le parti au pouvoir était majoritaire, avait décidé le 27 avril de créer une commission pour la vérité, la justice et la paix chargée d'enquêter sur les actes de violence commis depuis le 18 avril, et qu'elle avait nommé les cinq membres de cette commission. Les mouvements étudiants et les organisations de la société civile, mettant en doute son indépendance par rapport au Gouvernement, ont rejeté cette commission<sup>49</sup>.

### **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>50</sup>**

37. Le HCDH a relevé que la crise des droits de l'homme au Nicaragua se poursuivait et que les autorités continuaient de mener des campagnes de dénigrement, de brandir des menaces de poursuites, de licencier des fonctionnaires de manière arbitraire et d'exercer d'autres formes de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre de personnes perçues comme critiques à l'égard du Gouvernement. Les dirigeants de mouvements ruraux et étudiants avaient été particulièrement visés. Le Haut-Commissariat a également relevé que les persécutions avaient atteint un tel niveau que nombre de ceux qui avaient participé aux manifestations, défendu les droits des manifestants ou simplement exprimé une opinion dissidente avaient été contraints de se cacher ou de quitter le Nicaragua, ou tentaient de le faire<sup>51</sup>.

38. En juin 2018, le HCDH a instamment prié le Gouvernement d'exprimer publiquement son soutien et son respect envers l'important travail que les défenseurs des droits de l'homme accomplissaient, et de donner des instructions précises aux autorités compétentes afin de prévenir d'autres actes d'agression et d'intimidation. Il s'est également dit préoccupé par la persistance d'informations faisant état de menaces de mort ainsi que d'actes de violence et d'intimidation à l'encontre de journalistes, d'étudiants et de membres de l'Église catholique, entre autres<sup>52</sup>.

39. Le HCDH a relevé que des fonctionnaires avaient également été l'objet de représailles ou de menaces de représailles pour avoir fait leur travail. Des médecins d'hôpitaux et de centres de santé publics de Santa Teresa, Jinotepe, Diriamba, San Marcos et León et d'autres villes avaient été arbitrairement licenciés pour avoir soigné des personnes blessées lors des manifestations<sup>53</sup>.

40. Le HCDH a également relevé que, plutôt que de reconnaître sa responsabilité dans tout acte illicite commis au cours de la crise, le Gouvernement avait rejeté la faute sur les dirigeants de la société civile et de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les médias, qu'il avait accusés d'être à l'origine, selon ses propres termes, d'« actes de violence relevant d'un coup d'État », et des conséquences négatives de la crise politique sur l'économie du pays<sup>54</sup>.

41. Le HCDH a déclaré que les autorités gouvernementales, dont le Président Ortega et le Vice-Président Murillo, et des médias contrôlés par l'État critiquaient et discréditaient de plus en plus les manifestants et les défenseurs des droits de l'homme, les présentant comme des « terroristes », des « fauteurs de troubles » ou des « parasites ». Dans un discours prononcé le 19 juillet, le Président avait accusé des évêques catholiques d'avoir participé à un coup d'État planifié<sup>55</sup>.

42. En novembre 2018, sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont instamment prié le Gouvernement du Nicaragua de mettre fin à la répression et aux représailles exercées contre les personnes qui avaient dénoncé ses agissements et coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les manifestants pacifiques. Les titulaires de mandat se sont déclarés gravement préoccupés par les violations des droits de l'homme qui auraient été commises contre des défenseuses des droits de l'homme, lesquelles sont exposées à des risques particuliers, notamment à des actes de violence sexuelle. Ils avaient reçu une plainte de la part de l'une d'entre elles, qui avait été frappée et violée par un policier alors qu'elle était détenue dans la prison d'El Chipote, et ils ont dit craindre qu'il ne s'agisse que d'une affaire parmi beaucoup d'autres. Ils ont également exprimé leur préoccupation face aux informations faisant état d'actes d'intimidation et de campagnes de dénigrement visant des défenseurs des droits de l'homme<sup>56</sup>.

43. Le 21 décembre, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-femmes) s'est dite préoccupée par les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement commis à l'encontre de défenseuses des droits de l'homme et d'organisations de femmes au Nicaragua. Elle a fait observer que plusieurs organisations de la société civile avaient vu leurs locaux faire l'objet de descentes et s'étaient fait retirer leur statut juridique, des mesures qui mettaient sérieusement en péril le droit de défendre les droits de l'homme<sup>57</sup>.

44. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a exhorté le Nicaragua à veiller à ce que les cas signalés d'intimidation et de harcèlement d'organisations non gouvernementales, de défenseurs des droits de l'homme et de militants de la société civile fassent immédiatement l'objet d'une enquête menée par un organe indépendant et que les responsables de ces actes aient à rendre des comptes<sup>58</sup>.

45. Le HCDH a fait état de la persécution de quatre défenseurs des droits de l'homme qui avaient activement participé à des manifestations et avaient été arrêtés en novembre, et indiqué que trois d'entre eux étaient toujours en détention tandis que le quatrième avait été expulsé du pays. Il s'agissait du dirigeant et représentant, dans le cadre du dialogue national, du mouvement paysan opposé au canal, d'un autre responsable de ce mouvement, d'un dirigeant étudiant et d'une éminente défenseuse des droits de l'homme et de la cause

des femmes, qui avait fondé et dirigeait le Centre d'information et de services de consultation sanitaire, laquelle avait été expulsée vers le Costa Rica. Conformément à la tendance observée par le HCDH depuis la crise sociale et politique qui avait éclaté à la mi-avril, ces détentions présentaient toutes un caractère arbitraire ou enfreignaient les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>59</sup>.

46. En décembre 2018, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré qu'un pays dans lequel des organisations non gouvernementales nationales œuvrant pour les droits de l'homme voyaient leur enregistrement révoqué et leurs biens confisqués, tandis que des médias indépendants étaient bridés, était un pays dans lequel la société civile courait le risque d'être totalement muselée<sup>60</sup>.

47. Le HCDH a relevé que la liberté d'expression avait été soumise à des restrictions systématiques et diverses tout au long de la crise. De telles restrictions devraient être examinées à la lumière du climat préexistant, que se caractérisait par l'érosion progressive de la liberté des médias, le nombre élevé de médias appartenant au parti au pouvoir et à des proches du Président et du Vice-Président, l'absence d'un organe indépendant de réglementation des médias, le recours à la publicité publique pour promouvoir les médias officiels et indirectement censurer les médias indépendants et l'absence de mesures efficaces propres à favoriser et à protéger l'accès à l'information<sup>61</sup>.

48. Le HCDH a fait observer qu'en novembre 2018, la liberté d'expression continuait de faire l'objet de restrictions injustifiées puisque certains journalistes et organes de presse avaient été victimes de harcèlement. Le 30 novembre, l'Institut des télécommunications et de la poste (TELCOR) avait imposé une nouvelle mesure administrative à l'encontre de la chaîne de télévision « 100 % Noticias » en donnant pour instruction aux opérateurs de télévision par satellite de ne pas diffuser les programmes de la chaîne puisque « aucune autorisation » n'avait été accordée à cet effet. TELCOR avait annoncé que cette suspension allait être maintenue jusqu'à ce que des études techniques sur les bandes de fréquence eussent été menées à bien et que la chaîne 100 % Noticias fût autorisée à diffuser<sup>62</sup>.

49. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait remarquer que le journaliste Angel Gahona avait été assassiné le 21 avril 2018 alors qu'il était en direct<sup>63</sup>.

50. L'UNESCO a relevé que les actes de violence commis à l'encontre de journalistes violaient non seulement leur droit de répandre des opinions et des informations, mais également le droit des citoyens et de la société de rechercher et de recevoir des informations et des idées. Elle a encouragé le Nicaragua à s'acquitter de ses engagements internationaux et à garantir la sécurité des journalistes. Elle a également encouragé l'État à dépénaliser la diffamation et à s'assurer qu'elle relève désormais du Code civil, conformément aux normes internationales<sup>64</sup>.

#### **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage**

51. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a accueilli avec satisfaction l'adoption en janvier 2015 de la loi n° 896 relative à la lutte contre la traite et pris bonne note des mesures prises pour sensibiliser le public à cette question et pour poursuivre et condamner les trafiquants et apporter un soutien aux victimes. Le Comité était toutefois préoccupé par l'absence d'informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la loi et par le fait que les initiatives prises pour poursuivre les auteurs d'infractions, protéger les victimes et prévenir la traite étaient insuffisantes et s'étaient raréfiées au cours des dernières années<sup>65</sup>.

52. Dans une observation adoptée en 2017, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a noté avec intérêt l'adoption en 2015 de la loi contre la traite des personnes, soulignant que la loi définissait son objectif comme étant la prévention de la traite des personnes et la poursuite des auteurs et prévoyait des mécanismes spécifiques pour sauver les victimes, en particulier les enfants et les adolescents<sup>66</sup>.

53. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé au Nicaragua de redoubler d'efforts pour lutter

contre la traite des personnes, conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable<sup>67</sup>.

#### 5. Droit au respect de la vie privée<sup>68</sup>

54. S'agissant des recommandations pertinentes issues du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>69</sup>, le HCR a félicité le Nicaragua d'avoir adopté en 2015 une nouvelle loi sur la rectification et la reconstitution des registres d'état civil, qui était conforme à la politique nationale sur la petite enfance adoptée en 2011 par le Nicaragua, et qui autorisait l'enregistrement différé des naissances, sans frais<sup>70</sup>.

55. En novembre 2018, sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont relevé que les noms et les adresses de certains défenseurs des droits de l'homme avaient été divulgués dans des publications en ligne dans lesquelles les intéressés étaient accusés d'être des ennemis de la patrie ou du Gouvernement, ou d'avoir financé un coup d'État<sup>71</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>72</sup>

56. En 2018, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) a souligné que le Nicaragua avait toujours le taux d'activité le plus élevé d'Amérique centrale, dépassant de plus de 10 points de pourcentage la moyenne dans cette région. En 2017, le taux d'activité au Nicaragua avait atteint 73,5 %<sup>73</sup>.

57. La Commission d'experts de l'OIT a noté avec regret que le rapport du Nicaragua ne contenait aucune information sur les mesures prises pour lier l'âge de fin de la scolarité obligatoire à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui était de 14 ans<sup>74</sup>.

#### 2. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>75</sup>

58. Dans son rapport annuel 2017, l'UNICEF a relevé que, selon des études sur la mesure des niveaux de vie, le pourcentage de la population vivant sous le seuil général de pauvreté au Nicaragua avait chuté de 42,5 % à 24,9 % entre 2009 et 2016, et le taux d'extrême pauvreté avait reculé de 14,6 % à 6,9 %<sup>76</sup>.

59. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a salué les efforts déployés par l'État pour combattre la pauvreté et les inégalités, qui étaient les principales causes de l'émigration, ainsi que l'application du Plan national pour le développement humain 2012-2016<sup>77</sup>.

60. Le HCR a recommandé au Nicaragua de faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient accès, sans discrimination, au système de santé publique ainsi qu'aux marchés de l'emploi et du logement<sup>78</sup>.

61. Selon le HCDH, la jouissance des droits à la santé, au travail, à l'éducation et à l'alimentation était dans l'ensemble sérieusement mise à mal depuis le début de la crise en avril 2018<sup>79</sup>.

#### 3. Droit à la santé<sup>80</sup>

62. La CEPALC a souligné que la mortalité maternelle au Nicaragua était en baisse<sup>81</sup>.

63. Le HCDH a indiqué avoir reçu de nombreuses informations selon lesquelles, pendant et après les manifestations, des hôpitaux de plusieurs régions du pays avaient été fermés ou bouclés par les autorités, la police ou des éléments armés favorables au Gouvernement, ce qui avait porté atteinte au droit d'accès aux soins médicaux. Dans certains hôpitaux publics, le personnel médical aurait reçu pour instruction de la part du Ministère de la santé de refuser de soigner les personnes qui prenaient part aux manifestations ou dressaient des barricades. Le 25 mai, l'Association médicale nicaraguayenne avait publiquement dénoncé cette manipulation du système de santé

publique tendant à refuser des soins médicaux aux personnes blessées lors des manifestations<sup>82</sup>.

64. Le HCDH a fait observer qu'à partir du mois de juillet, des médecins et d'autres professionnels de santé travaillant dans des hôpitaux publics avaient été démis de leurs fonctions. Il a fait observer que cette mesure pouvait avoir une incidence sur la qualité du secteur de la santé ainsi que sur l'accès aux services de santé de base et aux soins spécialisés<sup>83</sup>.

#### **4. Droit à l'éducation<sup>84</sup>**

65. Selon l'UNESCO, le Nicaragua avait fait des progrès dans la réduction du nombre d'enfants pauvres n'ayant jamais été à l'école et son taux net de scolarisation avait augmenté de plus de 10 %. Le taux d'inscription dans l'enseignement primaire des enfants des foyers les plus pauvres était également passé de 16 % à 66 %<sup>85</sup>.

66. L'UNESCO a également relevé que le Nicaragua avait accompli d'importants progrès dans ses programmes visant à éliminer l'analphabétisme et qu'il avait ramené le taux d'analphabétisme chez les adultes à 5 %<sup>86</sup>.

67. L'UNESCO a en outre relevé que des groupes vulnérables, tels que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, continuaient de se heurter à des discriminations importantes pour accéder à l'éducation<sup>87</sup>.

68. L'UNESCO a fait remarquer qu'au Nicaragua peu d'élèves réussissaient aux examens régionaux du fait du manque de préparation des enseignants du primaire et de l'insuffisance du matériel pédagogique. La qualité de l'éducation préscolaire laissait à désirer, en particulier dans les milieux ruraux défavorisés, et le manque d'infrastructure consacrée à l'éducation demeurait également un problème. Seul 50 % des écoles du Nicaragua bénéficiait d'un approvisionnement de base en eau potable<sup>88</sup>.

69. Le HCR a recommandé au Gouvernement nicaraguayen de faire en sorte que les réfugiés et les demandeurs d'asile puissent pleinement exercer leur droit à l'éducation en les autorisant à passer des examens officiels et à obtenir des certificats de fin d'études officiels, indépendamment de leur statut juridique<sup>89</sup>.

### **D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques**

#### **1. Femmes<sup>90</sup>**

70. La CEPALC a fait observer que le Nicaragua avait adopté des règles de parité et d'alternance eu égard aux listes électorales, ramenant ainsi au plus bas la disparité entre les sexes dans la représentation parlementaire. Elle a également relevé que le Nicaragua était le seul pays d'Amérique centrale à avoir réussi à mettre en place des cabinets ministériels paritaires<sup>91</sup>.

71. La CEPALC a indiqué que, suite à l'adoption en 2014 du règlement d'application de la loi générale n° 779 de 2012 visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et portant modification de la loi n° 641 relative au Code pénal, la définition du féminicide avait été restreinte et ne s'appliquait plus qu'aux meurtres commis dans le cadre des « relations de couple », en contradiction avec la définition plus large initialement donnée dans la loi n° 779<sup>92</sup>.

#### **2. Enfants<sup>93</sup>**

72. Dans son rapport annuel pour l'année 2017, l'UNICEF a relevé que les violences restaient problématiques : selon l'Institut de médecine légale, 82 % des victimes d'actes de violence et d'abus sexuel étaient des filles<sup>94</sup>.

73. L'UNESCO a fait observer que, bien que le travail des enfants fût interdit par la Constitution, il demeurait important. En outre, des catastrophes naturelles endommageaient ou détruisaient souvent les infrastructures scolaires, ce qui avait nécessairement une incidence sur l'accès à l'éducation, et pas uniquement à court terme. L'ouragan Mitch, par

exemple, avait entraîné une augmentation de 45 % du travail des enfants au sein des foyers les plus touchés du pays<sup>95</sup>.

74. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a dit regretter que la loi relative aux migrations et aux étrangers n'interdise pas la détention d'enfants en toutes circonstances<sup>96</sup>.

75. Le Comité a recommandé au Nicaragua de mettre fin à la détention d'enfants fondée sur le statut de leurs parents et d'adopter des mesures de substitution à la détention permettant aux enfants d'être logés avec les membres de leur famille, le temps que leur statut au regard de la législation sur les migrations soit déterminé, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à une vie de famille<sup>97</sup>.

76. Le Comité a également recommandé au Nicaragua de mener des travaux de recherche sur les enfants de travailleurs migrants nicaraguayens dans les pays de destination ainsi qu'au Nicaragua, d'établir le profil démographique de ce groupe de population et d'adopter une stratégie d'ensemble visant à promouvoir et protéger les droits des enfants des travailleurs migrants nicaraguayens<sup>98</sup>.

### 3. Peuples autochtones<sup>99</sup>

77. En 2015, la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones avait lancé un appel au calme à toutes les parties impliquées dans les affrontements opposant Misquitos et colons dans la Région autonome de l'Atlantique nord. La Rapporteuse spéciale avait également précisé que ces tensions étaient liées à l'absence de véritables mesures d'assainissement dans les territoires autochtones<sup>100</sup>.

78. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a exprimé sa préoccupation face aux informations selon lesquelles les populations autochtones des territoires de Wangki Twi et de Li Aubra, ainsi que de la ville de Waspán, avaient été la cible de violentes attaques et d'enlèvements et avaient vu leurs biens incendiés. Elle s'est également déclarée préoccupée par le grand nombre de personnes déplacées qui s'étaient réfugiées à Bilwi et à Waspán, ainsi qu'au Honduras<sup>101</sup>.

79. La CEPALC a félicité le Nicaragua d'avoir accordé des titres de propriété aux peuples autochtones concernant plus de la moitié des territoires qu'ils avaient revendiqués, situés dans les régions autonomes de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud<sup>102</sup>.

### 4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>103</sup>

80. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a noté avec préoccupation que la loi n° 761 relative aux migrations et aux étrangers n'était pas pleinement conforme aux dispositions de la Convention, s'agissant en particulier de celles touchant la détention des migrants en situation irrégulière<sup>104</sup>.

81. Le Comité a recommandé au Nicaragua de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le Conseil national des migrations et des étrangers soit doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et des compétences voulues pour appliquer efficacement et à tous les niveaux des politiques en matière de migration<sup>105</sup>.

82. Le Comité était préoccupé par des informations portées à sa connaissance indiquant que les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile étaient placés d'office dans des centres de détention et détenus dans des établissements pénitentiaires<sup>106</sup>.

83. Le Comité s'est également dit préoccupé par les cas signalés d'expulsion de travailleurs migrants à la frontière sud du Nicaragua et dans les centres de rétention pour migrants, où des procédures d'éloignement accélérées auraient été appliquées sans que leur droit de contester la décision d'expulsion dont ils faisaient l'objet ne soit respecté<sup>107</sup>.

84. Le HCR a relevé qu'en dépit d'un cadre juridique national complet et de la pratique suivie jusque-là à des fins de détermination du statut de réfugié – qui avait abouti à un taux élevé de reconnaissance de ce statut –, le régime de l'asile au Nicaragua était de facto suspendu depuis 2015, ce qui avait eu pour effet de considérablement réduire l'espace de protection dont bénéficiaient les demandeurs d'asile et les réfugiés<sup>108</sup>.

85. Le HCR a également relevé que la Commission nationale pour les réfugiés (CONAR) n'avait pas tenu de sessions ni examiné de demandes d'asile depuis 2015, et que, à la mi-2016, l'Office des migrations (Dirección General de Migración y Extranjería) avait cessé de renouveler les rendez-vous et commencé à informer les demandeurs d'asile qu'il n'était plus en mesure de recevoir des demandes d'asile<sup>109</sup>.

86. Selon le HCR, la situation qui régnait au Nicaragua portait sérieusement atteinte aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. La crise sociopolitique au Nicaragua s'étant aggravée, les réfugiés et les demandeurs d'asile n'avaient pas accès aux services de base, tels que l'éducation et les soins médicaux, une situation qui avait accru leur vulnérabilité socioéconomique<sup>110</sup>.

87. Le HCR a recommandé au Nicaragua de faire en sorte que l'accès au droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile soit pleinement respecté en demandant au service concerné de continuer à recevoir et à traiter les demandes d'asile, conformément aux obligations internationales et à la législation nationale<sup>111</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Nicaragua will be available at <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NIindex.aspx>.
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.1, 114.24–114.26, 115.1, 116.1–116.12 and 117.1–117.11.
- <sup>3</sup> See “Human Rights Violations and Abuses in the Context of Protests in Nicaragua, 18 April – 18 August 2018”, annex I. Available at [www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2018/08/Nicaragua-Report-FINAL\\_EN.pdf](http://www.oacnudh.org/wp-content/uploads/2018/08/Nicaragua-Report-FINAL_EN.pdf). The comments of Nicaragua on the OHCHR report are available at [www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/CommentsState26Aug2018.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/CommentsState26Aug2018.pdf).
- <sup>4</sup> CMW/C/NIC/CO/1, paras. 19–20.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>6</sup> *Ibid.*, para. 3.
- <sup>7</sup> A/73/44, para. 44.
- <sup>8</sup> A/72/40, para. 66.
- <sup>9</sup> A/72/18, para. 37.
- <sup>10</sup> OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses in the Context of Protests in Nicaragua*, 18 April – 18 August 2018, p. 40. The comments of Nicaragua on the OHCHR report are available at [www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/CommentsState26Aug2018.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/CommentsState26Aug2018.pdf).
- <sup>11</sup> See OHCHR, “OHCHR in the field: Americas”, in *OHCHR Report 2015*, pp. 188–190, *OHCHR Report 2016*, pp. 208–209 and *OHCHR Report 2017*, pp. 233–237.
- <sup>12</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23497&LangID=E>.
- <sup>13</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 40. See also [www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/CommentsState26Aug2018.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Countries/NI/CommentsState26Aug2018.pdf).
- <sup>14</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24041&LangID=E>.
- <sup>15</sup> See OHCHR Report 2017, p. 89; OHCHR Report 2016, p. 89; OHCHR Report 2015, p. 71; and OHCHR Report 2014, p. 116.
- <sup>16</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.3–114.11, 114.23 and 115.3.
- <sup>17</sup> CMW/C/NIC/CO/1, para. 27.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 28.
- <sup>19</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 40 and comments of the Government thereon.
- <sup>20</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 40 and comments of the Government thereon.
- <sup>21</sup> See: <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23383&LangID=E>.
- <sup>22</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, pp. 8, 17–18 and 31–32, and comments of the Government thereon.
- <sup>23</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 8 and comments of the Government thereon.
- <sup>24</sup> See: <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23919&LangID=E>.
- <sup>25</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.35–114.38, 116.15–116.16 and 117.12–117.13.
- <sup>26</sup> See: <https://www.un.org/press/en/2018/sgsm19005.doc.htm>.
- <sup>27</sup> See: <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23005&LangID=E>.
- <sup>28</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, pp. 8, 10, 16–22, 25–26, 28–29 and 32–34, and comments of the Government thereon.
- <sup>29</sup> See: <https://www.un.org/press/en/2018/sgsm19132.doc.htm>.
- <sup>30</sup> See: <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23919&LangID=E>.

- <sup>31</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 7, and comments of the Government thereon.
- <sup>32</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 33–34 and comments of the Government thereon.
- <sup>33</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 39 and comments of the Government thereon.
- <sup>34</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 29 and comments of the Government thereon.
- <sup>35</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23922&LangID=E>.
- <sup>36</sup> CMW/C/NIC/CO/1, para. 38.
- <sup>37</sup> UNHCR submission for the universal periodic review of Nicaragua, p. 5.
- <sup>38</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14626&LangID=E>.
- <sup>39</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.64–114.66 and 116.17–116.19.
- <sup>40</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 12 and comments of the Government thereon.
- <sup>41</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23335&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23335&LangID=E).
- <sup>42</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, pp. 30–31 and comments of the Government thereon.
- <sup>43</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 8 and comments of the Government thereon.
- <sup>44</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 39 and comments of the Government thereon.
- <sup>45</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23922&LangID=E>.
- <sup>46</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23922&LangID=E>.
- <sup>47</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 31 and comments of the Government thereon.
- <sup>48</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 37 and comments of the Government thereon.
- <sup>49</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 14 and comments of the Government thereon.
- <sup>50</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.78–114.95, 115.4–115.5, 115.7–115.8, 116.20–116.23 and 117.18.
- <sup>51</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 8 and comments of the Government thereon.
- <sup>52</sup> See [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23166&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23166&LangID=E).
- <sup>53</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 20 and comments of the Government thereon.
- <sup>54</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 8 and comments of the Government thereon.
- <sup>55</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 20 and comments of the Government thereon.
- <sup>56</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23919&LangID=E>.
- <sup>57</sup> See [www.unwomen.org/en/news/stories/2018/12/statement-un-women-the-protection-of-women-human-rights-defenders-in-nicaragua](http://www.unwomen.org/en/news/stories/2018/12/statement-un-women-the-protection-of-women-human-rights-defenders-in-nicaragua).
- <sup>58</sup> CMW/C/NIC/CO/1, para. 32.
- <sup>59</sup> See OHCHR, *Monitoring the Human Rights Situation*, p. 3.
- <sup>60</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24041&LangID=E>.
- <sup>61</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 32 and comments of the Government thereon.
- <sup>62</sup> See OHCHR, *Monitoring the Human Rights Situation*, p. 5.
- <sup>63</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Nicaragua, para. 9.
- <sup>64</sup> *Ibid.*, paras. 20 and 22.
- <sup>65</sup> CMW/C/NIC/CO/1, para. 63.
- <sup>66</sup> [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3332988:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3332988:NO).
- <sup>67</sup> CMW/C/NIC/CO/1, para. 64.
- <sup>68</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.68–114.69.
- <sup>69</sup> A/HRC/27/16, paras. 114.70 (Guatemala) and 114.73 (Sierra Leone).
- <sup>70</sup> UNHCR submission, p. 2.
- <sup>71</sup> See <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23919&LangID=E>.
- <sup>72</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, para. 115.2.
- <sup>73</sup> *Desarrollo, integración e igualdad. La respuesta de Centroamérica a la crisis de la globalización*, 2018, publicación de las Naciones Unidas, LC/PUB.2018/19, pág. 48. Disponible en [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44191/1/S1800904\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44191/1/S1800904_es.pdf).
- <sup>74</sup> See [www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100\\_COMMENT\\_ID:3332996:NO](http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3332996:NO).
- <sup>75</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.12–114.19, 114.21 and 114.96–114.112.
- <sup>76</sup> See [www.unicef.org/about/annualreport/files/Nicaragua\\_2017\\_COAR.pdf](http://www.unicef.org/about/annualreport/files/Nicaragua_2017_COAR.pdf).
- <sup>77</sup> CMW/C/NIC/CO/1, para. 8.
- <sup>78</sup> UNHCR submission, p.5.
- <sup>79</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 8 and comments of the Government thereon.
- <sup>80</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.113–114.123, 116.24 and 117.19–117.31.
- <sup>81</sup> *Desarrollo, integración e igualdad. La respuesta de Centroamérica a la crisis de la globalización*, 2018, publicación de las Naciones Unidas, LC/PUB.2018/19, pág. 122. Disponible en [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44191/1/S1800904\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44191/1/S1800904_es.pdf).

- <sup>82</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, pp. 25–26 and comments of the Government thereon.
- <sup>83</sup> See OHCHR, *Human Rights Violations and Abuses*, p. 26 and comments of the Government thereon.
- <sup>84</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.124–114.139 and 116.25.
- <sup>85</sup> UNESCO submission, p. 4.
- <sup>86</sup> *Ibid.*
- <sup>87</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, pp. 4–5.
- <sup>89</sup> UNHCR submission, p. 5.
- <sup>90</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.27–114.28, 114.30–114.31, 114.39–114.53 and 117.14–117.17.
- <sup>91</sup> *Desarrollo, integración e igualdad. La respuesta de Centroamérica a la crisis de la globalización*, 2018, publicación de las Naciones Unidas, LC/PUB.2018/19, págs. 134 y 135. Disponible en [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44191/1/S1800904\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44191/1/S1800904_es.pdf).
- <sup>92</sup> *Ibid.*, pág. 137.
- <sup>93</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.20, 114.57–114.63, 114.67 and 114.71–114.77.
- <sup>94</sup> See [www.unicef.org/about/annualreport/files/Nicaragua\\_2017\\_COAR.pdf](http://www.unicef.org/about/annualreport/files/Nicaragua_2017_COAR.pdf), p. 1.
- <sup>95</sup> UNESCO submission, p. 5.
- <sup>96</sup> CMW/C/NIC/CO/1, para. 39.
- <sup>97</sup> *Ibid.*, para. 40 (b).
- <sup>98</sup> *Ibid.*, para. 54.
- <sup>99</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, paras. 114.29, 114.32–114.33, 114.140–114.143, 115.6 and 116.26.
- <sup>100</sup> <https://ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16828&LangID=S>.
- <sup>101</sup> *Ibid.*
- <sup>102</sup> *Desarrollo, integración e igualdad. La respuesta de Centroamérica a la crisis de la globalización*, 2018, publicación de las Naciones Unidas, LC/PUB.2018/19, pág. 160. Disponible en [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44191/1/S1800904\\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44191/1/S1800904_es.pdf).
- <sup>103</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/16, para. 114.144.
- <sup>104</sup> CMW/C/NIC/CO/1, para. 13.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>106</sup> *Ibid.*, para. 39.
- <sup>107</sup> *Ibid.*, para. 41.
- <sup>108</sup> UNHCR submission, p. 1.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>110</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>111</sup> *Ibid.*, p. 4.